

# **DECISION EL 11-034**

## **DU 12 JUILLET 2011**

### ***La Cour Constitutionnelle,***

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;



**VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2001 portant charte des partis politiques ;

**VU** le Décret n° 2011-132 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

**VU** la Proclamation le 09 mai 2011 des résultats des élections législatives du 30 avril 2011;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline – C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

**Considérant** que Messieurs Robert DOSSOU, Zimé Yérima KORA-YAROU et Jacob ZINSOUNON, respectivement Président et Conseillers à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

**Considérant** que par requête du 16 mai 2011 enregistrée au Secrétariat Général le 17 mai 2011 sous le numéro 1258/047/EL, Monsieur Hotègni HOUNSOU forme devant la Haute Juridiction un « recours en invalidation de l'élection de Monsieur BAKO – ARIFARI Nassirou » ;



## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « Suite à la proclamation des résultats ... des élections législatives du 30 Avril 2011 par votre institution, publiant l'élection de Monsieur BAKO - ARIFARI Nassirou dans la première circonscription électorale, j'ai l'honneur de venir très respectueusement porter à votre connaissance un certain nombre de faits très irréguliers concernant le sieur BAKO-ARIFARI Nassirou et qui pourraient, par respect d'orthodoxie électorale, amener la Cour à invalider l'élection de ce dernier comme député à l'Assemblée Nationale Béninoise. Il s'agit de :

1- Monsieur BAKO-ARIFARI Nassirou par la CPS LEPI est impliqué dans la gestion des élections présidentielle et législative et surtout dans l'établissement de la liste électorale permanente informatisée en tant qu'émetteur et signataire des cartes d'électeur. A ce titre, il a joué pleinement le rôle dévolu à la CENA avant l'avènement de la LEPI. Il est alors juge et partie en déclarant sa candidature aux élections législatives que cette LEPI a servi à organiser.

2- Monsieur BAKO-ARIFARI Nassirou, dans sa conduite d'intérêts, a ainsi servi non seulement son camp politique et sa personne, mais également défavorisé le camp adverse et a fait douter de la sincérité de cette LEPI. » ; qu'il fait observer que « les appréciations de la Haute Juridiction permettraient d'éclairer nos citoyens sur la chose électorale béninoise et de rendre crédibles les élections qui sont organisées avec cette LEPI. » et demande en conséquence à la Cour « d'invalider l'élection de Monsieur Nassirou BAKO ARIFARI. » ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** que dans ses observations, Monsieur Nassirou BAKO-ARIFARI précise : « ... j'attire simplement l'attention de la Cour que la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique

sur la Cour Constitutionnelle dispose à son article 55 alinéa 2 que "Le droit de contester une élection appartient à toute personne inscrite sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature". A la lecture du recours de Monsieur HOUNSOU Hotègni, je constate qu'il n'indique nulle part s'il est candidat ou électeur dans la première circonscription électorale. Sur ce fondement, je demande à la Cour, suivant une jurisprudence constante par elle établie, de déclarer le présent recours irrecevable... » ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes des dispositions des articles 55 et 57 alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi organique sur la Cour Constitutionnelle : «*L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*

***Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature*** » ; « ***Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.*** » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant, Monsieur Hotègni HOUNSOU, est « Professeur en service au CEG Djègan Kpèvi ... Porto-Novo... » ; qu'hormis la photocopie de sa carte d'identité qu'il a jointe à sa requête, il n'a pas rapporté la preuve de son inscription sur la liste électorale de la première circonscription électorale ni de sa candidature dans cette circonscription où Monsieur Nassirou BAKO ARIFARI a été candidat ; qu'il n'a donc pas qualité pour contester l'élection dans la première circonscription électorale ; qu'en conséquence, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

# **D E C I D E :**

**Article 1er.-** La requête de Monsieur Hotègni HOUNSOU est irrecevable.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Hotègni HOUNSOU, à Monsieur Nassirou BAKO ARIFARI, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze juillet deux mille onze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

**Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-**

Le Président de séance,

**Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-**